



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 179 du 22 novembre 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1370 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'évènement « les Hivernales » du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier



Montpellier, le 22 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1370

**Instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'événement « les Hivernales »
du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » ;

Vu la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 2 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant que l'événement « les Hivernales » est organisé du 24 novembre au 26 décembre 2021 sur l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier, ce marché de Noël ouvert tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis, accueillera 80 chalets et des manèges ouverts au public ;

Considérant qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, environ 31 000 visiteurs sont attendus sur l'ensemble de la manifestation, qui attire principalement un public familial ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation de l'esplanade Charles de Gaulle avec 6 points d'accès définis en annexe du présent arrêté, qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister à l'événement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'esplanade Charles de Gaulle, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et

de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès à l'événement est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-4 de ce même décret ;

Considérant qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, « les Hivernales » sont soumises à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur l'esplanade Charles de Gaulle, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de la manifestation ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 24 novembre jusqu'au 23 décembre 2021, il est instauré un périmètre de protection sur l'Esplanade Charles de Gaulle comprenant l'ensemble des installations du marché de Noël accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis.

Article 2 : L'arrêté peut être renouvelé au-delà du délai d'un mois si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 du CSI susvisé continuent d'être réunies, et ce pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Article 3 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique et **présentation d'un passe sanitaire**, que par 6 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'accès à l'événement sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Périmètre de protection – les Hivernales 2021

